



Arrêt

n° 181 560 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Par courrier daté du 29 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 27 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. La présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne sera donc pas examinée sous l'angle de la dite Instruction.

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme circonstances exceptionnelles, son séjour continu depuis de nombreuses années (selon ses dires) et son intégration (les attaches sociales développées en Belgique, le fait d'avoir suivi des cours de français ainsi que la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une attestation de réussite de l'unité de formation alphabétisation - niveau 2. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi susmentionnée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En exécution de la décision de N. F., attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

S., K. né à (...), de nationalité Maroc

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est en possession ni de son passeport ni de son visa. La date d'arrivée de l'intéressé ne peut être valablement déterminée, celui-ci n'ayant pas de passeport revêtu d'un visa.»

2. Discussion

2.1 A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du fait que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine en date du 11 septembre 2016. A cet égard, elle dépose un document intitulé « rapport de départ » dont il ressort que le requérant a effectivement été éloigné du territoire à la date précitée.

En conséquence, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours.

Interrogée, à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2 S'agissant du premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « [I]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « circonstances exceptionnelles », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge.

La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par celui-ci, ne présente donc pas d'intérêt.

Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

2.3 S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens qu'en ce qu'ils sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD